

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.C.I. « LES VENTS DU SUD » ;
ledit recours enregistré le 25 janvier 2006 sous le n° 2997 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Orientales en date du 12 janvier 2006,
refusant d'autoriser la création, à Rivesaltes - *centre commercial* « *Cap Roussillon* » - (Pyrénées-Orientales), d'un magasin spécialisé dans la distribution d'articles électroménagers, TV et Hi-Fi, d'une surface de vente de 1 999 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Pyrénées-Orientales ;

Après avoir entendu :

MM. André BASCOU et Jean-Pierre COT, respectivement maire et adjoint au maire de Rivesaltes ;

M. Olivier MAZARD, architecte, gérant de la S.C.I. « LES VENTS DU SUD » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 juin 2006 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie selon les courbes isochrones pour y intégrer l'ensemble des communes situées à 30 minutes en automobile du présent projet, s'élevait à 302 025 habitants en 1999, qu'entre les deux derniers recensements de 1990 et de 1999, la population de cette zone a enregistré une croissance de 8,5 % ; que les recensements provisoires conduits en 2004 et 2005 dans certaines des communes de la zone d'influence du projet confirment la poursuite de cette progression démographique ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise notamment par la présence de 9 hypermarchés, d'une surface totale de 55 718 m², de 2 magasins spécialisés dans la distribution d'appareils électroménagers, de télévisions et de matériels Hi-Fi, d'une surface de vente totale de 2 000 m² et de 2 établissements assurant la vente d'ordinateurs, d'une surface commerciale de 1 487 m² ; que cette zone de chalandise compte également 74 commerces de moins de 300 m² dont l'activité est concernée par le présent projet ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Orientales a autorisé, le 14 novembre 2005, un projet portant sur l'extension d'un magasin « DARTY » exploité à Perpignan ; qu'au surplus la commission nationale d'équipement commercial a examiné et autorisé ce 15 juin 2006 la création d'un magasin spécialisé dans la distribution d'articles électroménagers, TV et Hi-Fi, à l'enseigne « ELECTRO DÉPÔT », d'une surface de vente de 1 990 m², à Rivesaltes ; que, dès lors, la densité d'équipement en moyennes surfaces spécialisées dans les secteurs de l'électroménager, de la Hi-Fi et de la télévision excéderait, après la réalisation du présent projet, les moyennes nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT que le chiffre d'affaires envisagé par la S.C.I. « LES VENTS DU SUD » pour ce magasin apparaît sous-évalué, que l'emprise réel du projet sur le marché est en conséquence plus importante que les estimations avancées par la dite société ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du présent projet conduirait à un gaspillage des équipements commerciaux et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre commercial de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la société « LES VENTS DU SUD » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES